

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18004691

Ministre de l'intérieur

c/ commune de Paris

M. Yves Crosnier

Rapporteur

Audience du 20 juin 2019
Décision du 18 juillet 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 09 mai 2018, le ministre de l'intérieur demande à la commission d'annuler l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 12 février 2018 par la commune de Paris.

Il soutient que le forfait de post-stationnement n'est pas fondé, le véhicule de marque Renault immatriculé XX-XXX-XX étant immobilisé au sein de l'établissement central de la logistique de la police nationale de Limoges le jour où l'avis de paiement a été établi.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juillet 2018, la commune de Paris représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que :

- l'irrecevabilité du recours administratif préalable obligatoire entraîne l'irrecevabilité de la requête ;
- le requérant ne démontre pas que le véhicule objet du forfait de post-stationnement n'était pas présent sur Paris lorsque le forfait de post-stationnement a été établi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Girard représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. (...) / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; (...) ». Aux termes de l'article L 114-6 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à une administration est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'administration invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comporte pas les indications mentionnées à l'alinéa précédent. ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est affecté par un vice de procédure faisant obstacle à son examen, résultant de sa présentation selon des modalités irrégulières, susceptible d'être couvert dans les délais légaux, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à régulariser son recours en lui indiquant le délai imparti et les procédures à respecter.

2. Il résulte de l'instruction que par une décision du 13 avril 2018, l'entreprise Docapost, tiers contractant agissant pour le compte de la commune de Paris, a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté le 23 mars 2018 par courrier simple par le ministre de l'intérieur contre l'avis de paiement n°xxx qui lui a été notifié le 27 février 2018, au motif qu'il n'était pas présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la partie requérante, qui était encore en mesure de le faire dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, ait été invitée à régulariser la présentation de son recours administratif préalable. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Paris dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par le ministre de l'intérieur n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée

par la commune de Paris doit être écartée.

Sur le bien fondé du forfait de post-stationnement

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

4. Par le courrier fourni dans le cadre de son recours administratif préalable obligatoire par le secrétariat général du ministère de l'intérieur-ouest ainsi que les messages électroniques produits entre le service d'appui opérationnel de la zone de défense et de sécurité ouest et l'établissement central logistique de la police nationale attestant que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, objet du forfait de post-stationnement contesté, ne pouvait pas se trouver à Paris puisqu'il était en cours d'équipement à Limoges avant d'être affecté à une compagnie républicaine de sécurité, le ministre de l'intérieur apporte la preuve qui lui incombe que dans les circonstances de l'espèce, le forfait de post-stationnement établi à son encontre par la commune de Paris n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur doit être déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros dont il s'est acquitté.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* ».

7. La présente décision, qui décharge le ministre de l'intérieur du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Le ministre de l'intérieur est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 12 février 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros au ministre de l'intérieur- secrétariat général du ministère de l'intérieur-ouest- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur- secrétariat général du ministère de l'intérieur-ouest- et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2ème chambre,
M. Crosnier, premier conseiller,
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.